



VOS RÉF.
NOS RÉF. LEI-CDI-LIL-SCET-23-856
INTERLOCUTEUR Farida TIGROUDJA
TÉLÉPHONE 07 61 04 31 54
E-MAIL farida.tigroudja@rte-france.com

Madame MALLET Marianne

4, rue de la République
59590 RAISMES

OBJET Procédure de Mise en Servitudes
Liaison souterraine à 225kV
BEVILLERS - FAMARS

Marcq en Baroeul, le 19 septembre 2023

LETRE RECOMMANDEE AVEC AR

Madame,

Nous avons l'honneur de vous informer que par arrêté du 11 septembre 2023, Monsieur le Préfet du département du Nord a autorisé RTE Réseau de Transport d'Electricité, à exercer les servitudes prévues par les Articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie sur la parcelle désignée ci-dessous dont vous êtes propriétaire :

Communes	Sections	Numéros
MAING	ZI	26

Conformément aux dispositions de l'article R 323-14 du Code de l'Energie, nous vous remettons, pour valoir notification, une ampliation de cet arrêté préfectoral à laquelle nous joignons un état parcellaire, ainsi qu'un extrait du plan annexé.

.../...



Le présent arrêté peut être attaqué dans les deux mois de sa notification devant le Tribunal administratif de Lille.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Directeur Adjoint
Centre Développement Ingénierie Lille

Cyril WAGNER

PJ :

- 1 copie de l'arrêté de servitudes
- 1 état parcellaire
- 1 extrait de plan parcellaire



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Préfecture du Nord**

Direction des relations avec les collectivités territoriales
Direction de la coordination des politiques interministérielles

Arrêté préfectoral portant institution des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution dans le cadre de la création de la liaison électrique souterraine à 225 000 volts Bevillers – Famars

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 à L.323-9, L.323-11 et R.323-7 à R.323-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord et sous-préfète de l'arrondissement de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2023 portant déclaration d'utilité publique (DUP) le projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée du 26 mai 2023 par laquelle la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) sollicite l'établissement de servitudes légales d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire sur le territoire des communes de Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saulzoir et Verchin-Maugré pour la création de la liaison électrique souterraine à 225 000 volts Bevillers – Famars ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du 31 mai 2023, ouverte du 19 au 26 juin 2023, et l'avis formulé par le commissaire-enquêteur dans son rapport du 29 juin 2023 ;

Considérant l'intérêt général des travaux projetés ;

Considérant l'existence de 5 parcelles pour lesquelles il n'a pas été possible de conclure avec les propriétaires de conventions, ayant pour objet la reconnaissance des servitudes énumérées à l'article L.323-5 du code de l'énergie ;

Considérant l'existence de 5 parcelles dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés ;

Considérant l'existence d'une parcelle pour laquelle aucun retour n'a été effectué par le propriétaire ;

Considérant l'existence de 4 parcelles pour lesquelles des successions sont en cours ;

Considérant enfin que depuis la réalisation de l'enquête publique, deux parcelles situées sur le territoire de la commune de Verchin-Maugré ont fait l'objet de conventions et qu'il n'y a dès lors plus lieu de les faire figurer dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : INSTITUTION DE SERVITUDES

Le bénéfice des servitudes instituées par l'article L.323-5 du code de l'énergie est accordé à RTE sur les parcelles indiquées ci-après conformément aux plans et états parcellaires soumis à l'enquête et annexés au présent arrêté :

Monchaux-sur-Ecaillon : ZC 52 – ZB 43

Maing : ZI 87 – ZI 26 – ZI 11

Saulzoir : ZE 14

Saint-Aubert : ZA 145

Saint-Hilaire-lez-Cambrai : ZA 156 – ZA 162 – ZA 160 – ZA 164 – ZA 198 – ZA 199 – ZB 4 – ZB 7

ARTICLE 2 : FIXATION DES INDEMNITÉS

Les indemnités de servitudes seront, à défaut d'accord amiable entre RTE et les propriétaires intéressés, fixées par le juge de l'expropriation, en application de l'article R.323-17 du code de l'énergie.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché pendant une durée de deux mois dans les communes de Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai et Saulzoir.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par chaque maire.

Il sera notifié par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

Dans le cas où un propriétaire de fond ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets des arrondissements de Cambrai et de Valenciennes, les maires de Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saulzoir et le directeur de Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES